

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 29 (1992)

Heft: 1086

Rubrik: Vocabulaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Philosophie d'un négociateur

(ag) La négociation sur l'accord EEE, la plus longue, la plus dure, la plus lourde de conséquences intérieures que la Suisse ait jamais menée, a été marquée par la personnalité du secrétaire d'Etat Franz Blankart. Formé à la diplomatie commerciale, pragmatique, bilatérale, où l'on est autorisé à se montrer accroché au terrain parce que l'on sait, entre négociateurs de bonne foi, que sur une question concrète on trouve toujours un mi-chemin d'accord, un point de rencontre, Franz Blankart a dû affronter à la fois nos partenaires et la rigidité de la Communauté. Elle était en position de force dès que fut admis le principe de la reprise de l'acquis communautaire. L'obligation faite aux pays de l'AELE de parler d'une seule voix dénaturait le sens de l'apprécié dans la discussion: au lieu d'impressionner l'interlocuteur principal, elle irritait les partenaires alliés.

Le mérite de Franz Blankart est de tenir pouce par pouce, mais aussi de prendre du recul, de philosopher sur l'événement. Les formules qu'il aime mettre en circulation — «Nous sommes des solitaires qui ont désappris à assumer la solitude» — guident ou déroulent, en rupture qu'elles sont avec le style comptes d'épicier qu'implique toute négociation.

A l'occasion d'un séminaire consacré à l'EEE, il a dégagé la leçon de cette longue négociation. Ce commentaire, au ton très personnel, éclaire la systémique de l'accord.

DP en publie ici de larges extraits. Les sous-titres sont de la rédaction.

(...) La négociation fut dès son début marquée au sceau de la dialectique entre l'homogénéité et l'autonomie. L'exigence d'homogénéité ne pouvait être poursuivie qu'aux dépens des pays de l'AELE, eu égard à la prémissse unilatérale selon laquelle l'autonomie de décision de la CE ne devait pas être mise en cause. Nos partenaires de l'AELE, pour des raisons tant économiques

qu'électorales, étaient disposés à sacrifier une part de leur autonomie à l'homogénéité afin d'aboutir au plus vite à un accord. De notre côté, nous étions moins pressés et souhaitions conserver notre autonomie, même au prix d'une homogénéité moins absolue. Cette attitude suscita une certaine irritation, car elle pouvait mettre à jour le peu d'emphase à véritablement négocier de

certains de nos partenaires de l'AELE. Celui qui toujours cède se fait plus apprécier que celui qui résiste. Je doute en revanche qu'il se fasse respecter. L'Islande m'a de son côté beaucoup plu, qui n'avait, il est vrai, qu'un sujet à défendre — le poisson — mais qui le défendit énergiquement jusqu'au bout. La «souplesse» dont d'autres firent preuve et qu'ils présentèrent comme un succès de négociation ne m'a quant à elle guère impressionné. Nous pouvons nous féliciter de ce que la négociation d'adhésion sera menée bilatéralement et non pas dans un cadre AELE. Comme l'ont démontré l'accord assurance et l'accord transit, il est toujours possible de s'entendre avec la CE.

Deux types de libéralisation

Il y a deux types de traités qui régissent les échanges économiques internationaux, les accords de libéralisation et les accords d'intégration. Une caractéristique des premiers est l'application de clauses de sauvegarde après une procédure de nature diplomatique, clauses qui entraînent un recul du niveau de libéralisation atteint. On peut y avoir recours en cas de violation du traité, de distorsion de la concurrence, de difficultés d'ordre sectoriel ou régional ou de problèmes liés à la balance des paiements. Dans un accord d'intégration, ce sont en revanche une autorité commune et, au bout du compte, un tribunal commun qui sont appelés à trancher dans de tels cas. C'est donc un renforcement du degré atteint de libéralisation qui a lieu lorsque surgissent de tels problèmes. En d'autres termes: en présence de difficultés, un accord de libéralisation (AELE, GATT) est assoupli par les clauses de sauvegarde, alors qu'un accord d'intégration (CE) se renforce par l'intervention d'une autorité supranationale.

Cette différence est fondamentale et met en lumière le déroulement de la négociation EEE. La Suisse, que sa tradition fait pencher en faveur du modèle de l'accord de libéralisation, s'est engagée dans cet esprit dans la négociation. Comme la libéralisation ne concernait pas que les échanges de marchandises, mais aussi la mise en circulation des produits et l'accès à une activité professionnelle et son exercice, par exemple, il était clair qu'une équivalence des dispositions nationales d'ordre public en constituait une condition minimale. Inspirée de l'approche pragmatique d'un accord de libéralisation, la Suisse s'est prononcée en faveur d'une recon-

Vocabulaire

L'accord EEE: fort de 129 articles, il définit les principes, le champ d'application, l'acquis communautaire repris et le dispositif institutionnel.

Les annexes: elles renvoient, en donnant les références, à la législation communautaire, qu'il n'était pas possible pour des raisons de surcharge et d'illisibilité, d'inclure dans l'accord de base.

Les protocoles: ils renvoient à des situations spécifiques d'un ou de plusieurs pays AELE. Par exemple, la Suisse a fait enregistrer que l'obligation pour certains importateurs de constituer des

réserves obligatoires n'était pas une restriction quantitative à l'importation.

Les procès-verbaux agréés: l'interprétation d'une disposition particulièrement délicate est consignée dans un procès-verbal qui est agréé et joint au protocole. Conseil de l'ambassadeur Spinner, responsable du bureau de l'intégration: lisez les petites lettres !

Les déclarations: par ce moyen est enregistrée une intention ou une explication d'un pays ou de plusieurs d'entre eux. Ainsi, la Suisse a déclaré que si la libre circulation des travailleurs bousculait son équilibre, elle ferait jouer les mesures de sauvegarde.